

41/62. Effets des rayonnements ionisants**A**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la résolution 40/160 du 16 décembre 1985, par laquelle elle a notamment demandé au Comité scientifique de continuer ses travaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants²,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

Tenant compte de la décision du Comité scientifique de présenter, dès que les études correspondantes seront terminées, des rapports plus succincts, accompagnés de documents scientifiques, sur les sujets spécialisés mentionnés par le Comité³,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a trente et un ans, à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants, et de la compétence scientifique et l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Note avec satisfaction* que la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement se poursuit et s'étend;

3. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Approuve* les intentions et les plans formulés par le Comité scientifique en vue de la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Comité scientifique de continuer, lors de sa prochaine session, à examiner les problèmes importants qui se posent dans le domaine des rayonnements et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales, et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

8. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale.

95^e séance plénière
3 décembre 1986

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la résolution 3154 C (XXVIII) du 14 décembre 1973, par laquelle elle a décidé de porter à vingt au maximum le nombre des membres du Comité scientifique,

Considérant la précieuse contribution que le Comité scientifique apporte à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux et des effets des rayonnements ionisants,

Consciente qu'il demeure nécessaire, pour accroître l'efficacité des travaux du Comité scientifique, que les gouvernements des Etats Membres s'engagent à lui apporter toute la coopération possible,

Soulignant, à cet égard, que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité sont en mesure d'apporter une contribution particulièrement précieuse aux travaux du Comité,

Notant avec satisfaction que la République populaire de Chine désire devenir membre du Comité scientifique⁴,

Convaincue que la participation de la République populaire de Chine renforcera l'efficacité du Comité scientifique,

1. *Décide* de porter à vingt et un au maximum le nombre des membres du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants;

2. *Invite* la République populaire de Chine à devenir membre du Comité scientifique, le Gouvernement de ce pays étant prié de nommer un homme de science — et, selon qu'il convient, des suppléants et des consultants — pour le représenter au Comité.

95^e séance plénière
3 décembre 1986

*
* * *

Le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants se compose, par conséquent, des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, AUSTRALIE, BELGIQUE, BRÉSIL, CANADA, CHINE, ÉGYPTE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, INDONÉSIE, JAPON, MEXIQUE, PÉROU, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 16 (A/41/16).

³ A/38/142, par. 5.

⁴ A/41/546, annexe.